



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/23844/2023-CS

DAS/69/2024

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU MARDI 19 MARS 2024

Recours (C/23844/2023-CS) formé en date du 22 décembre 2023 par **Madame A\_\_\_\_\_**, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **20 mars 2024** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Monsieur B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Madame C\_\_\_\_\_**  
**Madame D\_\_\_\_\_**  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par décision DTAE/9315/2023 du 27 novembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) a pris acte du jugement JTPI/15229/2022 rendu par le Tribunal de première instance de Genève en date du 21 décembre 2022 et l'arrêt de la Cour de justice ACJC/1465/2023 du 17 octobre 2023, au sujet des mineurs E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, nés respectivement les \_\_\_\_\_ 2006, \_\_\_\_\_,2011 et \_\_\_\_\_,2014 (ch. 1 du dispositif), désigné au sens des considérants et du dispositif dudit jugement, C\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant, et, en qualité de suppléante, H\_\_\_\_\_, cheffe de groupe, auprès du Service de protection des mineurs, aux fonctions de curatrices des mineurs susqualifiés (ch. 2), et invité les curatrices à informer sans délai l'Autorité de protection de l'enfant en cas de faits nouveaux (ch. 3);

Que le 22 décembre 2023, A\_\_\_\_\_, mère des mineurs, a formé recours contre ladite décision, reçue par elle le 21 décembre 2023;

Que par décision DCJC/51/2024 du 10 janvier 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 26 janvier 2024 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/181/2024 du 7 février 2024, un ultime délai au 19 du même mois a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 28 février 2024, aucun paiement n'est intervenu;

Que par ailleurs, aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 28 février 2024;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 22 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/9315/2023 rendue le 27 novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23844/2023.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*